

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N°78/271 / DU 13 AVRIL 1978

modifiant et complétant le décret n°75/191
du 18 Avril 1975 portant création et orga-
nisation de l'Office Congolais des Bois(O.C.B.)

AOE

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret n°77/165 du 3 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n°77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attribu-
tions des Départements Ministériels;

Vu la loi n°004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier;

Vu le décret n°74/188 du 6 Mai 1974 portant application du
Code Forestier;

Vu le décret n°75/191 du 18 Avril 1975 portant création et
organisation de l'Office Congolais des Bois;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale, Président
du Comité de Direction de l'Office Congolais des Bois (O.C.B.);

Vu l'Ordonnance n°35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
cice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1er. - L'article 3 du Décret n°75/191 du 18 Avril 1975 portant
création et organisation de l'Office Congolais des Bois est modi-
fié et complété comme suit :

Jmf
...../...

Article 3 (nouveau): l'Office Congolais des Bois a pour objet :

Le Commerce des Bois et des produits du Bois. A ce titre, il a le monopole d'achat et de vente des Bois en grumes des essences de toute nature produites en République Populaire du Congo.

Toutefois les usiniers exerçant en même temps la profession d'exploitant forestier peuvent alimenter directement à partir de leurs propres exploitations leurs usines installées en République Populaire du Congo.

En vue de promouvoir la production forestière nationale, l'Office Congolais des Bois peut acquérir des équipements forestiers de tout genre financés soit sur ses ressources propres, soit sur des ressources extérieures.

L'Office Congolais des Bois peut en assurer la gestion ou en confier l'exploitation à des tiers sur une base contractuelle approuvée par le Président du Comité de Direction.

Article 2. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. / .-

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres

Général Joachim YHOMBY-OPANGO .-

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre de l'Economie Rurale

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA .-

Marius MOUAMBENGA .-

Le Ministre du Travail et de la Justice-Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

Alphonse MOUSSOU-POUATI

Henri LOPEZ .-

Le Ministre du Commerce

Jacob OKANZA .-

Juf